

RAPPORT N° 95/1-14
au Conseil Municipal

OBJET

**ACQUISITION DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE
SITUEE A LA COMMUNE PRIMAT**

Par Délibération du 24 juin 1989 (affaires n° 9) vous aviez consenti à la mise à disposition du C.A.S.E. de Primat pour une durée de vingt ans, du terrain de 845 m2 environ cadastré section BN n° 31 (partie) situé à la Commune Primat, en vue de la construction d'une Maison de la Petite Enfance, financée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion et par la Mairie de Saint-Denis.

Une convention, dont l'expiration est fixée au 30 juin 2009, a notamment fixé les obligations du preneur, et précisément le maintien de ce local dans sa vocation de Maison de la Petite Enfance, ouverte aux habitants du quartier.

Il a été décidé d'un commun accord que le C.A.S.E. cède à la Commune à titre gratuit la pleine-propriété dudit bâtiment, à charge pour elle de respecter sa vocation de Maison de la Petite Enfance de Primat, au travers notamment des modalités suivantes:

- adapter les cotisations aux moyens des parents ;
- instituer un comité des parents et amis de la Maison de la Petite Enfance ;
- accepter au sein de l'organisme chargé de la gestion de cette structure, le représentant élu du comité des parents et amis comme membre de droit et un représentant du C.A.S.E. (ancien gestionnaire) comme membre consultatif.

La gestion de cette structure sera confiée à l'association dénommée "Comité de Gestion des Structures d'Accueil de la Petite Enfance de Saint-Denis", par le biais d'une convention d'une durée de 14 ans, retraçant les obligations sus-décrites, annulant et remplaçant la convention actuelle de mise à disposition du terrain en date du 1er août 1989.

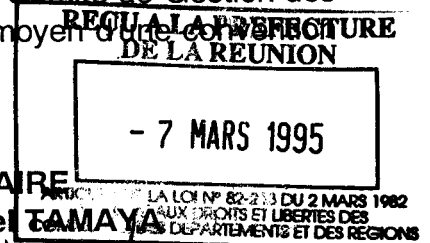
En conséquence, je vous demande :

- d'approuver le principe de l'acquisition par la Commune à titre gratuit de la pleine propriété de la structure dénommée Maison de la Petite Enfance de Primat, située sur le terrain Communal cadastré section BN n° 31 (partie) pour 845 m2.
- d'approuver la résiliation de la convention actuelle de mise à disposition du terrain mentionné au profit du C.A.S.E. de Primat.
- d'approuver le principe de la gestion de cette structure par le Comité de Gestion des Structures d'Accueil de la Petite Enfance de Saint-Denis, au moyen d'une convention d'une durée de 14 ans.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
SUR LES DROITS ET LIBERTES DES
COLLECTIVITES DEPARTEMENTALES ET DES REGIONS

DELIBERATION N° 95/1-14
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 février 1995

OBJET

**ACQUISITION DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE
SITUEE A LA COMMUNE PRIMAT**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/1-14 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Françoise MOLLARD, 6ème Adjointe au Maire, présenté au nom des Commissions, Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 :

Approuve le principe de l'acquisition à titre gratuit par la Commune du bâtiment accueillant la Maison de la Petite Enfance de Primat, située sur le terrain Communal cadastré section BN n° 31 (partie) ;

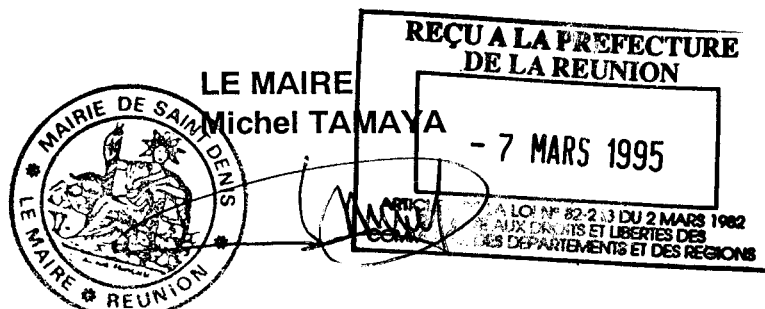
ARTICLE 2 :

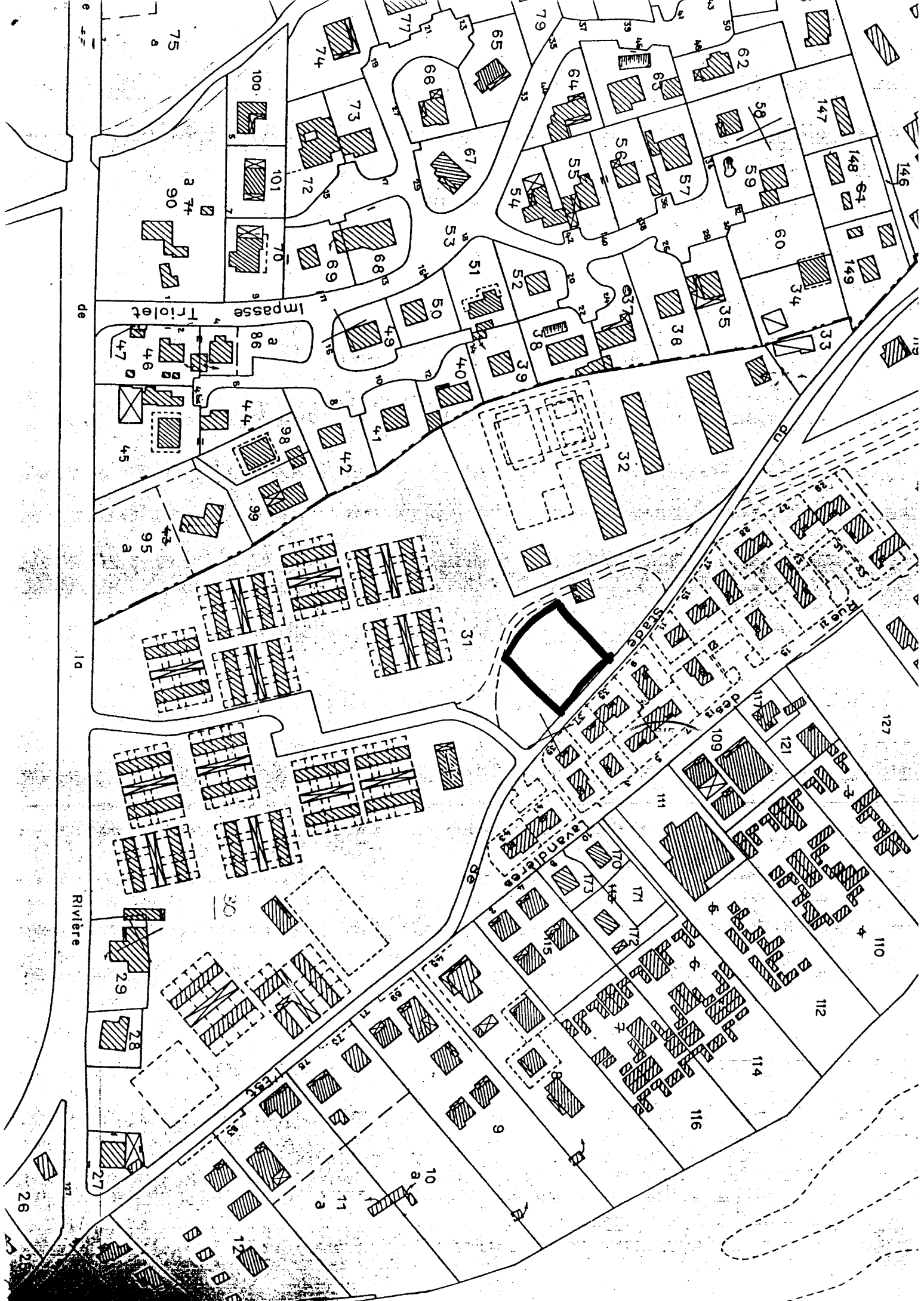
Approuve la résiliation de la convention actuelle de mise à disposition du C.A.S.E. de Primat de ce terrain ;

ARTICLE 3 :

Approuve le principe de la gestion de cette structure par le Comité de Gestion des Structures d'Accueil de la Petite Enfance de Saint-Denis, au moyen d'une convention d'une durée de 14 ans.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 03 MARS 1995





Impasse Triolet

Riviere

Stade

des

de

75
100
90
74
73
72
71
70
69
68
67
66
65
64
63
62
61
60
59
58
57
56
55
54
53
52
51
50
49
48
47
46
45
44
43
42
41
40
39
38
37
36
35
34
33
32
31
30
29
28
27
26
25
24
23
22
21
20
19
18
17
16
15
14
13
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1

146
147
148
149
145
144
143
142
141
140
139
138
137
136
135
134
133
132
131
130
129
128
127
126
125
124
123
122
121
120
119
118
117
116
115
114
113
112
111
110
109
108
107
106
105
104
103
102
101
100
99
98
97
96
95
94
93
92
91
90
89
88
87
86
85
84
83
82
81
80
79
78
77
76
75
74
73
72
71
70
69
68
67
66
65
64
63
62
61
60
59
58
57
56
55
54
53
52
51
50
49
48
47
46
45
44
43
42
41
40
39
38
37
36
35
34
33
32
31
30
29
28
27
26
25
24
23
22
21
20
19
18
17
16
15
14
13
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1